



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-571

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2024-09-09-00003 - Arrêté d'ouverture d'examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière branche « secrétariat médical » (3 pages)

Page 3

75-2024-09-09-00004 - Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel permettant l'avancement au troisième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière branche « secrétariat médical » (3 pages)

Page 7

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

75-2024-09-09-00001 - Arrêté n°2024-177 - Abrogation de l'arrêté N°2024-172 - 75-2024-08-26-00012 du 26/08/2024 - Autorisation de la modification des guérites d'accueil de l'école du Breuil - déposée par L'ÉCOLE DU BREUIL - 15 route de la Ferme - Site classé du Bois de Vincennes - 12ème arrondissement de Paris (2 pages)

Page 11

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-09-07-00002 - Arrêté n° 2024-01340 portant mesures de police applicables le dimanche 8 septembre 2024 à Paris à l'occasion du 87ème salon israélien de l'investissement et de l'immobilier (5 pages)

Page 14

75-2024-09-09-00005 - Arrêté n° 2024-01342 modifiant provisoirement la circulation et le Stationnement dans plusieurs voies à Paris 9ème, les 13, 17, 18, 22 et 29 septembre 2024 ainsi que le 7 octobre 2024 (3 pages)

Page 20

75-2024-09-06-00006 - Arrêté n°2024-01335 modifiant provisoirement la circulation rue Cambon à Paris Centre, à l'occasion du défilé Casablanca le 26 septembre 2024 (3 pages)

Page 24

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2024-09-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024-243 portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie (3 pages)

Page 28

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-09-09-00003

Arrêté d'ouverture d'examen professionnel
permettant l'avancement au deuxième
grade du corps des assistants
médico-administratifs de la fonction publique
hospitalière branche « secrétariat médical »

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aph
p.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu L'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2022-05-00013 du 05 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnel permettant l'avancement au deuxième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière branche « secrétariat médical » à compter du 09 septembre 2024 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé à **90**.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 9 octobre 2024 au 8 novembre 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 9 octobre 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au du 8 novembre 2024, 14 heures (heure de Paris).

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aphp.fr

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 novembre à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 14 novembre 2024 à 14 heure (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible sur demande à l'adresse mail : concours.statutaires.sap@aphp.fr.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 5 : L'épreuve d'admission consiste après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à l'exercice professionnel d'un assistant médico-administratif.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20.

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aph
p.fr

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ARTICLE 6 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

Pour le Directeur Général,
Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Pour le Directeur du Département Développement des compétences
L'adjointe du Directeur du Département Développement des compétences

SIGNE

Marine LAMOLIE

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2024-09-09-00004

Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel
permettant l'avancement au troisième grade
du corps des assistants médico-administratifs de
la fonction publique hospitalière branche «
secrétariat médical »

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aph
p.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu L'arrêté du 24 octobre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'avancement aux deuxième et troisième grades du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n°75-2022-05-00013 du 05 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté de janvier 2024 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La directrice des ressources humaines entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnel permettant l'avancement au troisième grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière branche « secrétariat médical » à compter du 09 septembre 2024 dans les conditions suivantes :

ARTICLE 2 : Le nombre de postes est fixé à **92**.

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 9 octobre 2024 au 8 novembre 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 9 octobre 2024, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au du 8 novembre 2024, 14 heures (heure de Paris).

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aph
p.fr

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 14 novembre à 14 heures (heure de Paris).

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être téléversé au plus tard le 14 novembre 2024 à 14 heure (heure de Paris) sur la plateforme de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris DISPOSE par les candidats admissibles. Ces derniers recevront un lien par mail pour accéder à la plateforme.

Le formulaire nécessaire à la constitution du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est inclus dans la documentation du concours. Ce formulaire est également disponible sur demande à l'adresse mail : concours.statutaires.sap@aphp.fr.

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 2° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 3° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne.
- 4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques mentionnées en annexe de l'arrêté du 24 octobre 2012 précité sont dûment remplies et accompagnées des pièces justificatives correspondant à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat.

ARTICLE 5 : L'épreuve d'admission est une épreuve orale se décomposant en deux parties :

- la première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi que son projet professionnel (durée : 25 minutes maximum dont 5 minutes plus d'exposé par le candidat) ;

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

27 rue du Faubourg
Saint-Jacques
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap@aph
p.fr

- la deuxième partie consiste en un cas pratique soumis au candidat dans l'objectif d'apprécier son aptitude à mettre en pratique les compétences d'un assistant médico-administratif (durée : 20 minutes au maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

ARTICLE 6 : La directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

Pour le Directeur Général,

Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,

Pour le Directeur du Département Développement des compétences

L'adjointe du Directeur du Département Développement des compétences

SIGNE

Marine LAMOLIE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2024-09-09-00001

Arrêté n°2024-177 - Abrogation de l'arrêté
N°2024-172 - 75-2024-08-26-00012 du
26/08/2024 - Autorisation de la modification des
guérites d'accueil de l'école du Breuil - déposée
par L'ÉCOLE DU BREUIL - 15 route de la Ferme -
Site classé du Bois de Vincennes - 12ème
arrondissement de Paris

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2024 – 177

Abrogation de l'arrêté N°2024-172 – 75-2024-08-26-00012 du 26/08/2024

**Portant approbation à la déclaration préalable de travaux N° 075 112 24 V0271,
déposée par L'ECOLE DU BREUIL,
visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture
d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²),
sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable de travaux (DP) N° 075 112 24 V0271, déposée par L'ECOLE DU BREUIL, visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ;

Vu la nouvelle transmission de la DP N° 075 112 24 V0271, visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris ; par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 03/09/2024 ;

Vu l'avis favorable qui annule et remplace le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 05/09/2024.

Considérant qu'une erreur d'interprétation du dossier de la demande est à l'origine du refus formulé sur l'autorisation de travaux déposée par la ville de Paris le 02/08/2024 ;

L'arrêté N°2024-172 – 75-2024-08-26-00012 du 26/08/2024 portant refus à la DP N°075 112 24 v027, déposée par L'ECOLE DU BREUIL, visant des travaux de modification des guérites d'accueil de l'école : extension de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris est abrogé.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la DP N° 075 112 24 V0271, déposée par L'ÉCOLE DU BREUIL, visant des travaux de modification des guérites de l'école : extension, réfection de couverture d'une construction à R+0 sur 1 niveau de sous-sol (surface créée 18,5m²), sis 15 route de la Ferme situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12^{ème} arrondissement de Paris est accordée.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 09 septembre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours**: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Préfecture de Police

75-2024-09-07-00002

Arrêté n° 2024-01340 portant mesures de police
applicables le dimanche 8 septembre 2024 à
Paris à l'occasion du 87ème salon israélien de
l'investissement et de l'immobilier

Arrêté n° 2024-01340

**portant mesures de police applicables le dimanche 8 septembre 2024 à Paris à l'occasion
du 87^{ème} salon israélien de l'investissement et de l'immobilier**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et L. 211- 2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le dimanche 8 septembre 2024, se tiendra à Paris, aux salons Hoche, le 87^{ème} salon israélien de l'investissement et de l'immobilier ; que compte tenu du contexte national et international particulièrement tendu résultant de la situation au Proche-Orient, il existe un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion ; que des appels à des rassemblements aux abords du salon ont été lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant, en outre, que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le dimanche 8 septembre 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, dans le cadre de la sécurisation des épreuves des Jeux Paralympiques, notamment l'épreuve de para-marathon ainsi que de la cérémonie de clôture des Jeux Paralympiques ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat dans un contexte de menace terroriste aigüe ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALES

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, le dimanche 8 septembre 2024 de 9h00 à 21h00.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 07 septembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

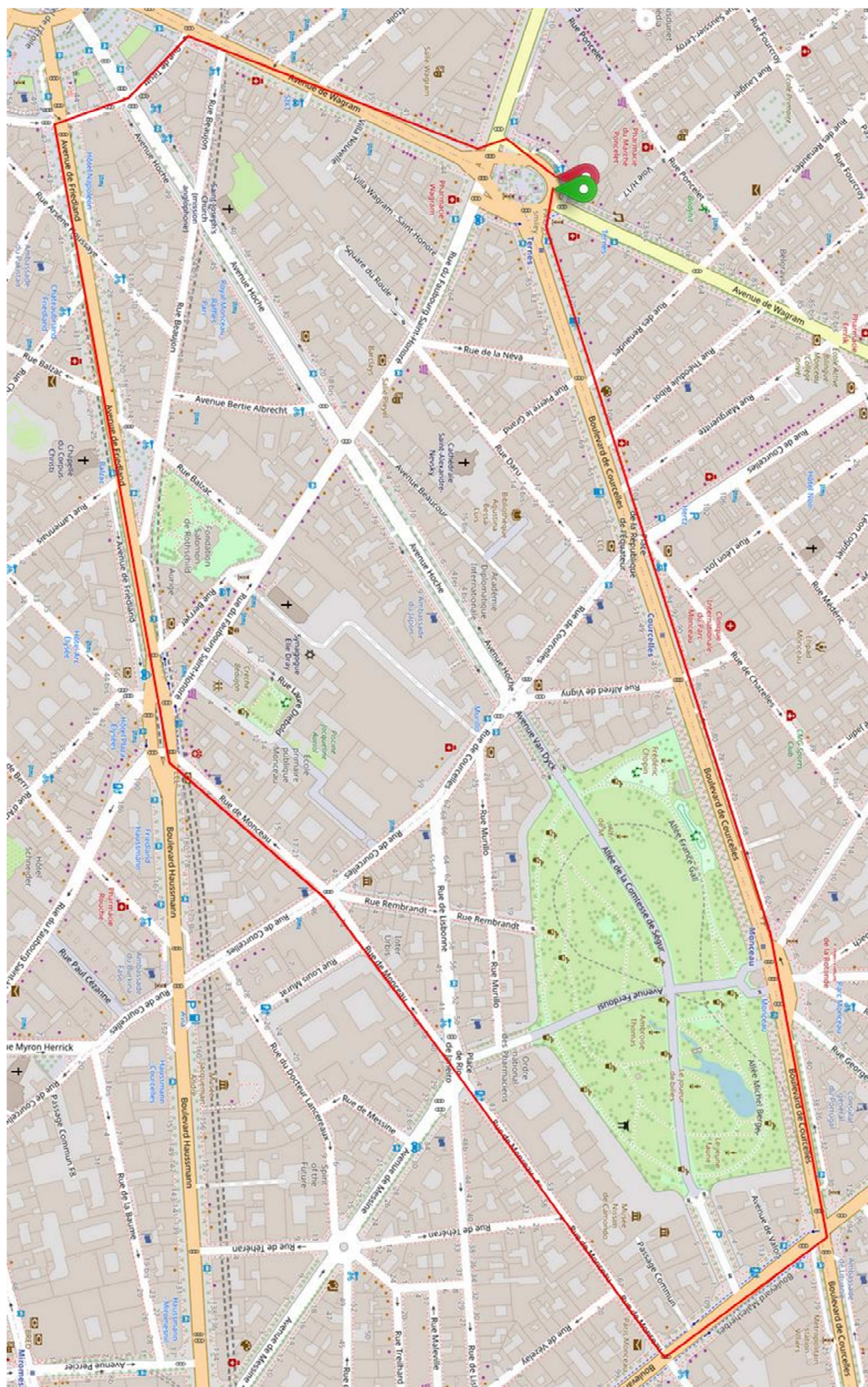
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-09-09-00005

Arrêté n° 2024-01342 modifiant provisoirement
la circulation et le Stationnement dans plusieurs
voies à Paris 9ème, les 13, 17, 18, 22 et 29
septembre 2024 ainsi que le 7 octobre 2024

Paris, le -9 SEP. 2024

Arrêté n° 2024-01342

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
dans plusieurs voies à Paris 9^{ème},
les 13, 17, 18, 22 et 29 septembre 2024 ainsi que le 7 octobre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 septembre 2024 ;

Considérant les événements organisés par la grande synagogue les 13, 17, 18, 22 et le 29 septembre ainsi que le 7 octobre 2024 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire et de la rue Saint Georges, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Lafitte, à Paris 9^{ème}, aux dates suivantes :

- le 13 septembre 2024, de 17h30 à 23h59 ;
- du 17 septembre 2024 à 15h00 au 18 septembre 2024 à 01h00 ;
- le 22 septembre 2024, de 08h00 à 14h00 ;
- le 29 septembre 2024, de 07h00 à 15h00 ;
- le 7 octobre 2024, de 08h00 à 18h00.

Article 2

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits rue Saint Georges, entre la rue Châteaudun et la rue Lafayette, à Paris 9^{ème}, aux dates suivantes :

- du 17 septembre 2024 à 15h00 au 18 septembre 2024 à 01h00 ;
- le 29 septembre 2024, de 07h00 à 15h00 ;

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète, directrice
adjointe du cabinet,

SIGNE

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-06-00006

Arrêté n°2024-01335 modifiant provisoirement la
circulation
rue Cambon à Paris Centre,
à l'occasion du défilé Casablanca le 26
septembre 2024

Paris, le 06 septembre 2024

ARRETE N°2024-01335

**modifiant provisoirement la circulation
rue Cambon à Paris Centre,
à l'occasion du défilé Casablanca le 26 septembre 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 14 août 2024 ;

Considérant l'organisation du défilé Casablanca rue Cambon à Paris Centre, le 26 septembre 2024 ;

Considérant que cet événement implique de prendre des mesures de circulation provisoires et adaptées nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 26 septembre 2024, de 17h00 à 22h00, rue Cambon, dans sa portion comprise entre la rue des Capucines et la rue Saint-Honoré, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du
cabinet

Elise LAVIELLE

SIGNE

2024-01335

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-09-06-00007

Arrêté préfectoral n° 2024-243 portant
modification du tracé de la route de service
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n°
2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif
aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux
de voirie

**Arrêté préfectoral n° 2024-243
portant modification du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police
générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

Le préfet de police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris – Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01257 du 22 août 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 27 août 2024 ;
- Vu la saisine de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 26 août 2024 ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service pour permettre son élargissement face à l'accès Z68 sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de de sécurité et de sûreté mis en œuvre pendant les travaux de voiries qui se déroulent le :

- du 09 septembre 2024 au 16 septembre 2024.

La date de début et de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. Dans ce cas, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

Article 2 : Modification du tracé de la route de service

Le tracé de la route de service situé face à l'accès Z68 mentionné à l'annexe 3A de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 susvisé est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

Cette modification amende, le temps des travaux visé à l'article 1 du présent arrêté, les modalités de circulation sur la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 susvisé.

Article 3 : Sécurité et signalisation

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la route de service n'est à aucun moment interrompue au niveau de la zone de chantier visée à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome met en place une circulation alternée par feux tricolores.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules sur ladite zone de travaux.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes du chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

Article 4 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

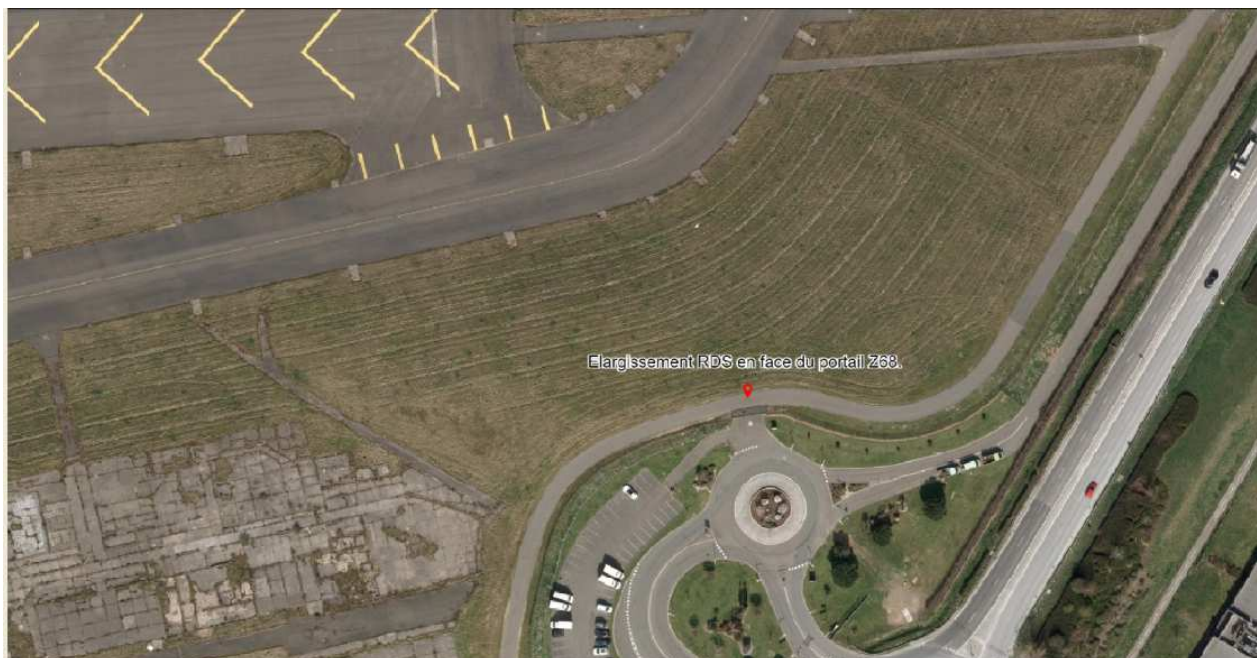
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 6 septembre 2024

Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris,
le directeur des sécurités et des opérations pour Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget
Signé Léopold GRAMAIZE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-243
portant modification du tracé de la route de service figurant en annexe de l'arrêté préfectoral
n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour des travaux de voirie**

Zone de chantier – Vue d'ensemble



Zone d'élargissement de la route de service face à l'accès Z68

